Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09323P0377 du 22/01/2024 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0377, relative à la réalisation d'un projet de restructuration de la piscine Atitude 500 sur la commune de Grasse (06), déposée par la Communauté d agglomération du pays de Grasse (CAPG), reçue le 19/12/2023 et considérée complète le 19/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/12/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la restructuration de la piscine Altitude 500 pour une surface utile de 3 000 m², de la façon suivante :

- démolition de certaines structures existantes avec désamiantage;
- construction de nouveaux volumes et réaménagements des locaux ;
- transformation du bassin de 50 m en bassin nordique ;
- création d'une halle de bassins couverts (bassin de 25 m et pataugeoire);
- extension de l'aire de stationnement existante (86 place de parkings VL aménagement de places avec bornes de recharges électriques, 2 places PMR, 2 véhicules spécialisés, 2 parkings 2 roues);
- · création d'un restaurant et terrasse panoramiques ;
- mise en œuvre d'un parc paysager comprenant des espèces végétales locales ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de mettre aux normes le complexe sportif et de l'adapter aux besoins actuels ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé, en lieu et place de la piscine existante et de ses aménagements;
- en zone UP (à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif) du plan local d'urbanisme de Grasse approuvé le 06/11/2018 ;
- en réservoir de biodiversité à remettre en bon état « "FR93RS1803" » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- dans l'aire d'adhésion(limite sud) du parc Naturel régional des Préalpes d'Azur;
- au sein du périmètre de protection rapprochée (zone B) de la source de la Foux ;
- en zone B1 (danger modéré) du plan de prévention des risques incendie approuvé le 13/07/2009;
- en zone bleue (aléa limité) et G (glissement de terrain) du plan de prévention des risques mouvement de terrain approuvé le 01/06/2004 ;
- non concerné par le risque inondation (PPRi approuvé le 25 mai 2023);
- à proximité (environ 150 m) du site classé « Plateaux de Calerne et caussols et leurs contreforts » ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration "loi sur l'eau" (rubrique 2.1.5.0) au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, à permis de construire et à autorisation de défrichement :

Considérant que le projet fera l'objet d'un avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) au niveau du permis de construire et que dans ce cadre il devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2005 notamment en ce qui concerne les terrassements ainsi que le type de fondation des ouvrages ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement);

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser maintenir les zones boisées ;
- travailler le volet biodiversité avec le paysagiste et le service environnement de la CAPG ;
- prendre plusieurs dispositions afin de favoriser et développer la biodiversité du site (conservation les lierres, de la strate actuelle, adaptation de la période d'abattage de certains arbres, installation d'un dorlottoir à abeille, conservation des vieilles souches et des refuges pour les reptiles, réhabilitation des restanques, création une spirale à insectes...);
- ne pas introduire d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- confier une mission d'assistance à un hydrogéologue spécialisé afin de garantir la protection de la source de la Foux ;
- aménager l'aire de stationnement avec un revêtement perméable type béton drainant ou alvéolaires végétalisés et un géotextile dépolluant sous la couche d'assise pour captation et biodégradation des hydrocarbures;
- réaliser des fondations superficielles pour le nouveau bâtiment ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de

nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1

Le projet de restructuration de la piscine Atitude 500 situé sur la commune de Grasse (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d agglomération du pays de Grasse.

Fait à Marseille, le 22/01/2024.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Laurent BELLONE

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation 16, rue Zattara CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)